

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

ARRETE N° 165/07 SP/STB

Autorisant le CASEC de la Rivière des Roches
à organiser une compétition sportive dénommée
« Les 10 km du CASEC »
le mardi 1^{er} mai 2007
sur le territoire de la commune de Bras-Panon

LE PREFET DE LA REUNION

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R. 53 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 22 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Bras-Panon en date du 10 avril 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît en date du 6 avril 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 29 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 avril 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 6 avril 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Chef de Service du SAMU en date du 4 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1047 du 3 avril 2007 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – Le CASEC de la Rivière des Roches est autorisé à organiser une compétition sportive dénommée «Les 10 km du CASEC» le mardi 1^{er} mai 2007 sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

SECURITE :

- Axes non fermés à la circulation, respect strict du code de la route par les concurrents ;
- Mise en place :
 - . de dispositifs et de barrières pour la sécurité du public et des concurrents, notamment au départ et à l'arrivée ;
 - . de signaleurs en nombre suffisant porteurs de gilets de haute visibilité aux endroits difficiles, dangereux ou présentant un risque ainsi qu'aux intersections, notamment : intersections RN 2 – rue des Limites et RN 2 – rue Ma Pensée).

Cette épreuve sportive sera annoncée aux autres usagers de la route au moyen d'un véhicule distinct équipé d'un gyrophare ou d'une rampe lumineuse. Un véhicule dit « voiture balai » pourra utilement suivre le dernier concurrent.

La participation de la police municipale lors de la traversée de la route nationale 2002 est recommandée et apportera une meilleure sécurité aux usagers et aux coureurs.

La circulation des véhicules sur la RN 2002 devra être maintenue et gérée par alternat au moyen de piquet K10 par les signaleurs ou les services de police.

Des panneaux d'information devront être posés en amont des carrefours afin d'avertir les usagers de ces routes.

Aucun fléchage de la course n'est autorisé sur la signalisation verticale et sur la chaussée.

Les organisateurs sont tenus de s'informer auprès des services de la Direction Départementale de l'Équipement (Agence Est) des éventuels changements ayant pu intervenir sur le réseau routier national entre la notification de l'autorisation et date de la compétition.

SECOURS ET PROTECTION

- Prévoir un médecin et une ambulance

. Dr Didier MARTINEZ
15, RN 2 Rivière des Roches
97412 Bras-Panon

Présence obligatoire de ce médecin du début à la fin de la manifestation, muni de matériel bio-médical.

. Ambulance du Cirque de Salazie
48, Mare à Citrons
97433 Salazie
n° agrément : 97254200

n° 376 BGL 974
Equipage : Mme Judith MARDIA : CCA
M. Paul ARNAL : BNS

. Service Ambulance d'Urgence
Mardia Expédit
57, rue Michel Debré
Mare à Citrons
97433 Salazie
N° agrément : 97254101

N° 187 BQR 974
Equipage : M. Expédit MARDIA : CCA
Mme Nathalie OLIVIER : CCA

Présence de ces ambulances agréées obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doive s'absenter ou que les ambulanciers doivent transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour. Le médecin prévu ne doit **en aucun cas** participer à cette compétition.

Article 4 – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité et de secours est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes distinctifs et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être mis en place avant le début des épreuves aux endroits précisés dans le dispositif de sécurité.

Article 7 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 8 – L'autorisation de la manifestation pourrait être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il s'avérait que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la police de la circulation sur les routes sur lesquelles s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui revient de les saisir en ce sens.

Article 10 – Les marques à la peinture indélébile sur la chaussée et les banderoles au-dessus de la RN 2 hors agglomération sont interdites.

Article 11 – MM. Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de Bras-Panon, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 23 avril 2007

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE